

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 21/02/2021

Un demandeur d'asile privé  
tous les moyens de subsistance

Adresse : FORUM DES REFUGIES  
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036  
06004 NICE CEDEX  
Domiciliation N°5257  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**Ma représentante :**

Association «Contrôle public»  
<http://www.controle-public.com>  
[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

**LE CONSEIL D'ETAT,**  
section du contentieux,  
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS  
[www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr)

**Contre :** Le Président du Bureau d'aide  
juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat

Réf: N°2003365 -Décision N° 84/2021

Demande d'indemnisation devant le Conseil  
d'Etat N° 447914

**Appel de la décision n°84/2021 du 20.01.2021  
de refus d'aide juridique.**

La décision attaquée m'a été remise le 19.02.2021, par conséquent, je respecte la  
période d'appel de 15 jours.



1. Le 14.12.2020 j'ai déposé une demande d'indemnisation pour préjudice résultant de la responsabilité de l'Etat pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative :

<http://www.controle-public.com/gallery/DA14.12.pdf>

2. Le 14.01.2021 j'ai déposé une autre demande un litige avec l'Etat relatif à une atteinte grave et manifestement illégale au droit à être jugée sans retard excessif, y compris le droit à des mesures provisoires :

<http://www.controle-public.com/gallery/DI14.pdf>

3. Le secrétariat du Conseil d'Etat a enregistré ces différentes demandes dans un seul dossier N°447914 sans explication.

4. En tant que demandeur d'asile étranger non francophone, j'ai droit à l'assistance d'un avocat et un avocat doit être fourni sur la base du formulaire d'une demande d'aide juridique pour préparer mes demandes d'indemnisations. Cependant, j'ai préparé le procès sans avocat, mais avec l'aide d'une Association de défense des droits de l'homme.

5. Le 17.12.2020 le Conseil d'état a transmis mon formulaire d'une demande d'aide juridique au Bureau d'aide juridique auprès du Conseil d'État.

6. Le 20.01.2021 le Président du Bureau d'aide juridique du Conseil d'État M. O. Rousselle a refus de nommer un avocat par **une décision truquée**, quelle est son activité habituelle, pour laquelle j'ai déjà déposé une plainte pour crimes

<http://www.controle-public.com/gallery/RBAJ%203195.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/R%203197.pdf>

- Vu la demande présentée le 17/12/2020 par :

Monsieur Sergei ZIABLITSEV  
demeurant : CS91036 111 bv. Madeleine 06004 NICE

tendant à obtenir l'aide juridictionnelle à l'effet de soutenir son pourvoi devant le Conseil d'Etat sous le numéro 447914.

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : "L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement" ; que la contestation de la décision attaquée par Monsieur Sergei ZIABLITSEV apparaît manifestement dénuée de fondement ;

EN CONSEQUENCE :

Constata que les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle ne sont pas remplies et rejette la demande d'aide juridictionnelle.

J'ai donc déposé une demande d'indemnisation pour préjudice causé contre l'État et en tant que personne dans une situation de détresse sociale, un étranger non francophone a évidemment droit à l'assistance d'un avocat.

Le droit d'intenter une action en justice est garanti par la loi et ce droit doit être fourni par l'État.

Le pouvoir du Président du Bureau d'aide juridique auprès du Conseil d'État est seulement d'établir mes revenus et, sur la base de l'impossibilité pour moi de payer moi-même un avocat, lui nommer.

J'ai reçu une autre preuve que le Président du Bureau d'aide juridique auprès du Conseil d'État abuse du pouvoir de refuser l'aide juridique **sans même lire** les formulaires, les déclarations et les cassations :

<http://www.controle-public.com/gallery/R435268%20.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/DJ%20437559%20.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/RR%20DJ.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/R%203197.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/RBAJ%203195.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/DBAj448300.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/Ap269.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/DA20.02.pdf>

Pour cette raison, toutes les décisions du président sont stéréotypées, c'est-à-dire **truquées et corrompues**.

En outre, il n'est pas clair qui estampille comme sur le pipeline de telles décisions :



Il n'y a pas de signature du Président sur les décisions. C'est-à-dire qu'il ne remplit pas ses fonctions, et à sa place, les décisions sont falsifiées, probablement, par le secrétaire. Mais sans sa signature, ses décisions ne sont pas juridiquement contraignantes.

7. Le Conseil d'état ne m'a pas nommé d'interprète, mais la décision du Président du BAJ a été renvoyée en français avec la proposition de déposer un appel motivé, évidemment aussi en français.

Tout cela est susceptible d'appel. Par conséquent, le refus de nommer d'un avocat francophone constitue une entrave de la part du Président du BAJ à l'appel de sa décision, c'est-à-dire la création d'un conflit d'intérêts, un acte de corruption.

8. Le droit à un avocat et à un interprète est violé, comme c'est expliqué dans la jurisprudence de la CEDH - annexe 2

Pour ces motifs je demande :

1. Examiner l'appel dans le délai raisonnable, parce que ma demande d'indemnisation a été déposée le 14.12.2020 et n'est pas examinée depuis plus de 2 mois en raison de l'absence d'un avocat bien que rien ne l'empêchait de le nommer **pendant une semaine, ensuite, procéder à l'examen de l'affaire sur le fond.**
2. Annuler la décision truquée du Président du BAJ auprès du Conseil d'Etat du 20.01.2021 N°84/2021 et nommer l'avocat pour bonne administration de la justice et l'égalité des parties.
3. Dans le cas où le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat me refusera un avocat, je demande d'examiner ma demande d'indemnisation sans avocat en raison de l'obligation de l'état de me garantir d'accès à un juge (§ 1 de l'art.6 de la CEDH)

Applications :

1. Décision du président du BAJ auprès du CE N°84/2021 du 20.01.2021
2. Droit à la tradition et l'avocat

M. Ziablitsev S.

